



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.127/A/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 2 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte dirigée contre le fait que votre centre a publié une annonce de recrutement unilingue française à la page 35 de l'hebdomadaire "Vlan" du 19 mars 1997.

Vous avez communiqué à la CPCL que la version néerlandaise de cette annonce a paru dans "De Streekrant - Uw Annoncenblad - Vilvoorde" du 13 mars 1997.

La CPCL estime qu'il ressort des statuts, et en particulier de ses articles 27 et 28 concernant la mission de contrôle et les compétences des commissaires gouvernementaux, que la société ne peut pas être considérée comme une entreprise privée et qu'elle est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour ce qui est des communications au public, la CPCL estime que la société a les mêmes obligations linguistiques qu'un service régional de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1er, a, des LLC. Ces services sont soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Une annonce de recrutement est une communication au public et doit, en application de l'article 18 des LLC, être rédigée en français et en néerlandais par les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul journal ou hebdomadaire, soit dans une des deux langues

dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Cette deuxième option n'est possible que s'il s'agit du même texte (même contenu) publié simultanément dans des publications ayant une forme de diffusion similaire (cf. l'avis 28.048D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, étant donné que la version néerlandaise de l'annonce n'a pas paru dans une publication qui, à l'instar de *Vlan*, est diffusée dans Bruxelles-Capitale.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "*Vlan*", soit dans une publication à forme de diffusion similaire (p. ex. "*Deze Week in Brussel*").

Le présent avis est notifié à monsieur Ch. Picqué, ministre-président du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, à monsieur L. Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

